



Arrêt

n° 59 157 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. SMEKENS loco Me B. PONCIN, avocates, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine géorgiennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

À partir de 2006, vous auriez été engagé comme gardien de sécurité par le Ministère géorgien des affaires intérieures. Dans le cadre de cet emploi, vous auriez adhéré à un groupe spécial chargé de la protection rapprochée de véhicules ou d'individus. C'est ainsi que vous auriez été contraint, le 7 novembre 2007, de participer à la répression violente de la manifestation d'opposition au président

géorgien. Au début du mois de juin 2008, votre groupe spécial aurait reçu l'ordre de kidnapper une personne. Vous l'auriez interceptée alors qu'elle sortait d'un marché et l'auriez emmenée au département de la sécurité de l'Etat où l'individu en question aurait été placé en détention. Une fois le travail effectué, vous seriez rentré chez vous. Vous auriez néanmoins appris qu'il aurait été maintenu en détention pendant plusieurs jours au cours desquels il aurait été fortement battu. Vous vous seriez alors indigné des agissements auquel votre travail vous contraignait à prendre part.

Le 6 juin 2008, vous auriez fait part à votre supérieur de votre désaccord avec les missions qu'on vous attribuait, ce qui vous aurait valu d'être insulté et brutalisé. Vous auriez également été maintenu en cellule. Dès le lendemain, un collègue de votre groupe spécial aurait organisé votre évasion et vous auriez directement pris la fuite.

De Tbilissi, vous auriez rejoint la ville de Poti en voiture d'où vous auriez voyagé en bateau jusqu'à Odessa en Ukraine. Vous auriez ensuite poursuivi votre voyage en voiture jusqu'en Belgique. Démuni de tout document d'identité, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 11 juin 2008 et vous avez introduit votre demande d'asile à la même date.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez pas de documents ou de preuves permettant d'établir les faits que vous invoquez. Je déplore en particulier que vous ne soyez pas en mesure d'établir que vous avez effectivement travaillé dans une unité spéciale de la police géorgienne. Les seuls documents que vous fournissez ne sont pas de nature à établir les faits que vous invoquez. En effet, le permis de conduire que vous fournissez, s'il contribue à établir votre identité, votre nationalité et votre provenance de Géorgie, ne permet toutefois pas d'établir les faits suite auxquels vous dites avoir fui votre pays.

Il en va de même des documents portant sur les événements de 2007 que vous avez fournis qui, s'ils établissent que des manifestations ont bien eu lieu en Géorgie et qu'elles furent violemment réprimées à cette époque ne permettent toutefois aucunement d'établir que vous avez été présent lors de celles-ci en qualité de policier.

Interrogé à propos de ce manque patent de preuves, vous dites ne pas avoir fait de démarches pour en obtenir, parce que ce serait difficile et que ce faisant, vous risqueriez de mettre en péril les personnes que vous contacteriez (CGRA2, p. 2). Vous dites être persuadé que les lignes téléphoniques sont sur écoute (CGA1, p. 2 et CGRA2, p. 8). Je constate toutefois que vous ne faites état que de suppositions à cet égard et que vous pourriez prendre contact par d'autres moyens que le téléphone ou par l'entremise de tiers. Lors de votre première audition au Commissariat Général (CGRA1, p. 9), vous aviez dit que vous pourriez tenter d'obtenir des preuves par l'entremise de vos amis travaillant encore à la police. Force est de constater aujourd'hui que vous n'avez rien entrepris.

Dans la mesure où vous auriez travaillé durant un an et demi à la police et que vous gardez des contacts dans votre pays (CGRA2, p. 2), que vous avez des amis travaillant dans la police (CGRA1, p. 9), j'estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de prouver que vous avez été policier, ne serait-ce que par des photos, des preuves que vous avez suivi une instruction à la police ou que vous avez été payé et avez versé des impôts. L'explication que vous donnez, à savoir que vos documents vous ont été confisqués, que vous n'avez pas reçu de copie du contrat de travail (CGRA1, p. 9), que vous étiez payé de la main à la main ou que vous n'avez aucune preuve du fait que vous avez payé des impôts (CGRA2, p. 3) ne m'ont guère convaincu de l'impossibilité de prouver votre profession de policier que vous alléguiez.

Dans ces conditions, j'estime que vous ne remplissez pas les conditions prévues à l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, parce que (a) vous ne vous êtes pas réellement efforcé d'étayer votre demande d'asile par des preuves ; (b) vous ne fournissez pas d'explications convaincantes justifiant cette absence de preuves. Par conséquent je ne peux considérer que votre demande d'asile est crédible.

Quoi qu'il en soit, je constate des divergences importantes dans vos déclarations successives qui ôtent toute crédibilité à vos allégations.

Ainsi, vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat Général que vous avez été **détenu à partir du 1er juin 2008 et qu'un ami vous a permis de vous évader le 6 juin 2008 durant la soirée** (CGRA1, pp. 7-8). Lors de votre seconde audition au Commissariat Général, vous avez en revanche déclaré n'avoir été **détenu que durant une nuit** et que **votre ami vous a aidé à vous évader le 7 juin 2008** (CGRA2, p. 7). Confronté à cette importante divergence (CGRA2, p. 8), vous n'apportez pas la moindre explication permettant de lever la contradiction.

Vous avez également déclaré lors de votre première audition au Commissariat Général que vous avez **commencé à travailler à la police en mars 2007** et que cet engagement avait été précédé d'une période de formation de cinq ou six mois (CGRA1, p. 4). Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez pourtant déclaré avoir été **engagé au printemps 2006**, vers le mois de mars (CGRA, p. 5). Confronté à cette divergence, vous dites qu'après mars 2006, vous avez encore suivi une formation de six mois avant votre mise en service (CGRA2, pp. 8-9) cette explication ne permet toutefois pas de concilier les deux versions que vous avez données.

Dans ces conditions, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations.

Même si l'on considérait les faits que vous invoquez comme établis et vécus par vous (*quod non*), je constate que par votre attitude, vous ne permettez pas d'établir que vous craignez avec raison de subir des persécutions ou que vous risquez réellement de subir des atteintes graves. En effet, vous ne vous êtes pas renseigné sur les suites des problèmes que vous prétendez avoir vécus, vous ne savez pas si vous risquez encore quelque chose si vous rentrez dans votre pays (CGRA2, p. 2) et vous ne faites que supposer que vous n'êtes pas recherché (CGRA2, p. 4). Or, j'estime que vous avez les moyens de vous renseigner à ce sujet parce que vous avez gardé des contacts dans votre pays et que vous avez des amis travaillant à la police. Le fait que vous ayez peur de causer des problèmes à vos connaissances si vous vous renseignez à ce sujet ne m'a guère convaincu (*voir supra*).

Votre attitude à cet égard est non seulement incompatible avec celle d'une personne craignant de subir des persécutions ou des atteintes graves mais également, elle ne permet pas d'établir s'il existe actuellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en ce qui vous concerne.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2. Elle soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après « la Convention de Genève »), approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En terme de dispositif, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. Elle demande également de statuer comme de droit, quant aux dépens.

3. Question préalable

3.1. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

3.2. Le Conseil observe que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que, bien qu'elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de cette disposition, ni ne développe d'argument particulier à cet effet. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation à cet égard se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4. Discussion

4.1. L'acte attaqué résulte de l'annulation par le Conseil d'une précédente décision de la partie défenderesse prise en date du 20 novembre 2009. En effet, dans son arrêt n°42.716 du 29 avril 2010, le Conseil estimait que la crédibilité du récit du requérant n'était pas valablement mise en cause et constatait, par ailleurs, que le caractère lacunaire de l'audition relativement au travail effectué par l'intéressé, à l'origine de sa détention et partant de sa crainte, l'empêchait de se forger une conviction quant à la vraisemblance des faits invoqués. Dès lors, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a annulé la décision précitée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions ainsi soulevées.

4.2. En date du 13 décembre 2010, et après avoir auditionné une nouvelle fois le requérant, la partie défenderesse a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en se fondant d'une part sur l'absence de preuves et de documents permettant d'asseoir les faits invoqués et d'autre part, sur l'absence de crédibilité desdits faits en raison de la présence de contradictions dans ses déclarations successives. Elle reproche également au requérant une absence de démarches pour s'enquérir de l'évolution de sa situation.

4.3. Le requérant conteste cette analyse. Il reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil constate, pour sa part, que la partie défenderesse a pu, à juste titre, relever le caractère divergent des déclarations du requérant s'agissant de sa détention. Ce grief, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, est en outre déterminant. Il met en effet en exergue des contradictions importantes qui portent sur le fondement même de sa crainte et autorise dès lors à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit.

4.5. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ce point. Il tente en effet de justifier la divergence portant sur le nombre de jours de sa détention et la date de son évasion par le fait qu'il était, au moment des faits, très perturbé et affolé. Il relève également que l'écoulement du temps estompe les souvenirs et que les problèmes qu'il a connus remontent à 2008. Partant, il estime que cette divergence est minime.

Le Conseil ne peut rejoindre cette argumentation. Force est en effet de constater que les propos litigieux sont, à la lecture du compte-rendu d'audition, clairement contradictoires. Ainsi, alors que le requérant a affirmé dans un premier temps qu'il a été détenu du 1^{er} juin au 6 juin 2008, date à laquelle il s'est évadé durant la soirée grâce à l'aide d'un camarade (dossier administratif, pièce 4, audition du 12 novembre 2009 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, pp. 7- 8), il a, dans un second temps, soutenu avoir été détenu durant la nuit du 6 au 7 juin 2008, date à laquelle il a réussi à s'évader dans la matinée en suivant un ami (dossier administratif, pièce 5, audition du 7 décembre 2010 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p. 7). Cette divergence est d'importance, elle concerne la durée de la détention du requérant, la date de son évasion, mais aussi le moment de la journée où il a fui son lieu d'incarcération (matin/soir). En outre, elle porte sur un fait particulièrement marquant puisque c'est au cours de cette détention qu'il aurait été tabassé et qui est à l'origine de sa fuite.

4.6. Le Conseil constate également, concernant le grief fait au requérant de ne pas avoir entrepris de démarches afin de s'informer de l'évolution de sa situation, que ce motif est non seulement fondé mais

aussi que la partie requérante ne l'a pas rencontré en termes de requête de telle sorte que le Conseil partage, sur ce point, l'avis de la partie défenderesse.

4.7. Ces considérations permettent de fonder à suffisance la décision querellée. Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.8. Le requérant n'avance au surplus, en termes de requête, aucun autre élément d'appréciation qui soit de nature à établir la réalité des faits invoqués ou le bien-fondé de la crainte ou du risque vantés.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Géorgie puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.11. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM